

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur



ISDND du SICTOM de la Bièvre à PENOL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2023 de l'ISDND de PENOL exploitée par le SICTOM de la Bièvre.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : Sictom de la Bièvre
- Adresse : Lieu dit « Les Burettes » - 38260 Penol
- Code AIOT dans GUN : 104-180
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté sur le site la présence de la couverture intermédiaire sur le casier n°1 comme prévu par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les installations de traitement du biogaz et des lixiviats sont opérationnelles et elles permettront dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de continuer à traiter les effluents provenant du casier n°1 et du casier actuellement exploité le n°6.

Concernant les travaux prévues pour la fermeture définitive du casier n°1, les exigences de l'AM précité sont remplies. En conséquence, le présent rapport est accompagné d'un projet de courrier préfectoral qui valide le programme de travaux prévu par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : Article 35 de l'AM du 15 février 2016
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.
Constats : La couverture intermédiaire a d'ores et déjà été réalisée pour le casier n°1 comme prévu par l'AM du 15 février 2016. L'exploitant a précisé que les derniers déchets ont été déposés fin juin 2022. Un procès-verbal de réception des travaux atteste de leur bonne réalisation. Les factures correspondantes ont été consultées. Un relevé topographique sur un nombre de points suffisants réalisé par un drone avant et après travaux de couverture intermédiaire apporte l'assurance qu'une épaisseur d'argile suffisante a été déposée. Les travaux nécessitant une validation préalable prévus à l'article 35 de l'AM précité sont présentés dans le dossier de l'exploitant d'octobre 2022. Ces travaux prévisionnels sont conformes aux exigences de l'article 35 précité. L'exploitant a précisé que le tiers indépendant sera la société VALTECH. La couche d'étanchéité constituée par un GSB (géomembrane) présente une perméabilité de 5.10^{-11} m/s et l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Des travaux de revégétalisation seront réalisés pour la stabilisation des matériaux présents. Une revégétalisation adaptée (sur le plan racinaire et sans espèces invasives) sera réalisée ce qui permettra d'éviter notamment une détérioration de la couverture finale. La somme totale des

couches de drainage et de revêtement sera supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant a déclaré que le casier n°1 n'est plus exploité depuis le 30 juin 2022. La couverture finale devra donc être totalement achevée avant le 30 juin 2024.

Avis de l'inspection des ICPE: L'inspection rappelle que :

- les travaux doivent être terminés avant le 30 juin 2024
- le suivi des données soit réalisé dans le cadre de la poursuite de l'exploitation actuelle du site (casier n°6), ce suivi devra être conforme aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel précité.

Proposition de suites : courrier préfectoral de validation du programme de travaux

Point de contrôle 2

Référence réglementaire : Annexe 2 de l'AP du 8 avril 2020

Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté devra être traité par :

- une unité de valorisation thermique du biogaz pour l'alimentation en chaleur du traitement des lixiviats,
- une torchère de secours dimensionnée pour prendre le relais en cas d'arrêt de l'unité de valorisation thermique du biogaz.

Tous les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S. Au moins une fois par an, ces analyses des gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent, de même que l'analyse des paramètres H₂ et H₂O.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec pour les torchères et l'unité de valorisation thermique du biogaz et à 5% pour les autres rejets.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1-2
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	-
CO	150
Poussières	10
COV non méthaniques	-

Constats : Gestion du biogaz

L'exploitation du « transvapo » permet de réduire le volume de lixiviats traités de l'ordre de 10 %.

Les analyses de la composition du biogaz sont réalisées et consultables. La température est mesurée en continu avec connexion à distance et l'installation est munie d'une alarme. L'exploitant a fait procéder à une analyse des rejets atmosphériques des installations de valorisation le 9 juin 2022 par la société SOCOR'AIR. Les résultats sont conformes.

Les tests de bon fonctionnement de la torchère de secours sont réalisés tous les mercredi. Une analyse du 9 juin 2022 par SOCO'AIR montre que le rejet est conforme.

Le site n'a pas fait l'objet de plainte de riverains. En cas de réclamation du voisinage, l'exploitant a déclaré s'être organisé pour réaliser rapidement une visite du site et l'exploitation des données disponibles pour identifier l'origine des odeurs qui seraient ressenties.

Un suivi hebdomadaire de la bonne aspiration du biogaz généré par les déchets est réalisé.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : Annexe 2 de l'AP du 8 avril 2020
Prescription contrôlée : Les lixiviats sont traités par une installation bio-physico-chimique d'une capacité de 4 m³/h . La quantité et la qualité des lixiviats et des lixiviats traités est suivie dans les conditions suivantes : - une fois par trimestre une analyse sera effectuée sur les éléments suivants : Volume, MEST, COT, DCO, DBO5, azote global, ammoniacque, phosphore total, phénol, métaux totaux (dont Cr6, Cd, Pb, Hg), As, fluor et composés, CN libres, hydrocarbures totaux, composés halogénés (en AOX et EOX), substances toxiques bio-accumulables ou nocives pour l'environnement, conductivité, résistivité. - une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les lixiviats bruts ne peuvent être mélangés aux lixiviats traités avant rejet. Les lixiviats traités peuvent être utilisés pour arroser un taillis à très courte rotation (TTCR) si les valeurs limites suivantes sont respectées : DCO < 200 mg/l DBO5 < 30 mg/l MEST < 20 mg/ COT < 70 mg/l Azote global < 30 mg/l Phosphore total < 10 mg/l Phénols < 0,1 mg/l Métaux totaux < 15 mg/l Cr6+ < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 0,5 mg/l Hg < 0,05 mg/l As < 0,1 mg/l Fluor et composés < 15 mg/l CN libres < 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux < 5 mg/l Composés organiques halogénés < 1 mg/l Les végétaux issus des coupes périodiques seront orientés vers des filières de traitement autorisées
Constats : Le traitement des lixiviats est réalisé in situ et consiste en un traitement biologique suivi d'une ultra et nano filtration membranaire. Les concentrats sont passés sur charbons actifs (conformité du suivi de déchets de charbons usagés de mars 2022 pour 16 tonnes). Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 encadrant le taillis très courte rotation (TTCR) sont respectées. Les analyses des perméats sont réalisées trimestriellement en sortie de traitement par le laboratoire eurofins, les résultats sont conformes. Les lixiviats issus du casier n°1 continueront d'être traités avec les lixiviats générés par la poursuite de l'exploitation du casier n°6 dans des installations qui sont correctement dimensionnées.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Annexe

Projet de courrier préfectoral

Monsieur le président,

Par courrier du 22 octobre 2022, vous m'avez adressé le programme des travaux que vous prévoyez pour la réalisation de la couverture finale du casier n°1. Ce casier étant actuellement recouvert comme l'exige la réglementation par une couverture intermédiaire.

Après instruction par l'inspection des installations classées des éléments transmis, je vous signifie par la présente mon accord pour l'exécution de ces travaux dans la mesure où ils apparaissent conformes aux dispositions de l'article 35 l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Dans ce contexte, le délai maximal de réalisation de ces travaux ne devra pas excéder 2 ans après l'arrêt d'exploitation du casier n°1 soit le 30 juin 2024. Après la mise en place de la couverture finale, il vous appartiendra dans un délai maximal de 6 mois de me transmettre le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux effectivement réalisés.

Enfin, bien que le suivi des données soit réalisé dans le cadre de la poursuite de l'exploitation actuelle du site (casier n°6), je vous rappelle qu'il devra être conforme aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel précité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le président
Sictom de la Bièvre
Lieu dit « Les Burettes »
38260 Penol